

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 19 décembre 2016 — A/S Bevola et Jens W. Trock ApS/Skatteministeriet

(Affaire C-650/16)

(2017/C 063/25)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: A/S Bevola et Jens W. Trock ApS

Partie défenderesse: Skatteministeriet

Question préjudicielle

L'article 49 TFUE s'oppose-t-il à un régime fiscal national qui, tel celui qui est en cause au principal, implique une possibilité de déduction des pertes des succursales nationales, alors qu'une telle possibilité de déduction n'existe pas pour les pertes des succursales établies dans d'autres États membres, et ce même dans des conditions correspondant à celles énoncées par la Cour de justice aux points 55 et 56 de son arrêt *Marks & Spencer*, C-446/03 ⁽¹⁾, à moins que le groupe ait opté pour une intégration fiscale internationale à des conditions telles que décrites dans l'affaire principale?

⁽¹⁾ Arrêt du 13 décembre 2005, EU:C:2005:763.

Recours introduit le 23 décembre 2016 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-669/16)

(2017/C 063/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Norris-Usher, C. Hermes, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions

- Constaté que, en ne désignant pas de sites pour la protection de l'espèce des *phocoena phocoena* (marsouin commun), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a violé les obligations qui lui incombent au titre de l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe II et de l'annexe III de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- Constaté que, en ne contribuant pas à la création d'un réseau Natura 2000 proportionnellement à la représentation sur son territoire des habitats de l'espèce marsouin commun (*phocoena phocoena*), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a également violé les obligations qui lui incombent au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la même directive;
- Condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le marsouin commun (*phocoena phocoena*) est une espèce de cétacé aquatique qui est mentionné dans l'annexe II de la directive Habitats comme une espèce présentant un intérêt communautaire qui requiert la désignation d'une zone de préservation spéciale. Une population importante de cette espèce dans l'Union européenne est abritée dans les eaux marines dépendant de la souveraineté du Royaume-Uni.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 1, et aux annexes II et III de la directive Habitats, les États membres abritant des marsouins communs dans leurs eaux marines doivent proposer des sites pour la protection de ces derniers et, de cette manière, contribuer à la création du réseau Natura 2000. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, la liste proposée de sites doit être exhaustive.

Le Royaume-Uni n'a pas proposé suffisamment de sites pour le marsouin commun.

(¹) JO 1992, L 206, 7.

Pourvoi formé le 4 janvier 2017 par la République tchèque contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 20 octobre 2016 dans l'affaire T-141/15, République tchèque/Commission

(Affaire C-4/17 P)

(2017/C 063/27)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Vlácil et J. Pavliš, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Concerne:

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 20 octobre 2016 dans l'affaire T-141/15 République tchèque/Commission (l'«arrêt attaqué»), dans laquelle la République tchèque poursuivait l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2015/103 (¹) de la Commission, du 16 janvier 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2015) 53] (la «décision attaquée»), dans la mesure où elle écarte des dépenses effectuées par la République tchèque dans la période allant de 2010 à 2012 pour un montant total de 2 123 199,04 EUR.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt attaqué,
- annuler la décision attaquée dans la mesure où elle écarte des dépenses effectuées par la République tchèque pour un montant total de 2 123 199,04 EUR, et
- condamner la Commission européenne aux dépens.